ANNEXE 16
CIRCULAIRE N° 82.II.004 - I.3 du 26 janvier 1982
INSTRUCTIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES MÉDAILLES D'AUDIENCE

REFERENCE : Circulaire n° 79.II 084/13 du 24 décembre 1979
Circulaire n° 108 NP/AI/SJ 80 110 64/13 du 26 décembre 1980
Circulaire n° 81.11.09/13 S.A.G.E. 25/81 NP/SJ du 19 mars 1981

L'équipement en médailles d'audience des Conseils de Prud'hommes est considéré comme achevé. Il importe que les greffiers en chef responsables de la conservation du matériel de la juridiction, prennent toute disposition utile à la préservation de l'intégralité du contingent de médailles attribué au Conseil dont ils ont la charge. En application des dispositions de l'article L.51.10.2 [L1423-15 et R1423-51] du Code du Travail, les médailles d'audience sont la propriété de l'Etat.

Ces mesures pourront s'inspirer des recommandations suivantes :

Les médailles, anciennes et nouvelles, seront répertoriées par l'attribution à chaque unité d'un numéro d'inventaire et conservées en permanence dans les locaux du Conseil. L'éventualité d'une remise des médailles aux Conseillers pendant la durée de leur mandat doit être écartée comme peu compatible avec l'étendue des obligations qui incombent au greffier en chef et non conforme avec les dispositions du règlement intérieur-type adopté par de nombreux conseils de prud'hommes.

Il convient en dernier lieu d'éviter la dispersion des unités susceptible d'entraîner des pertes. Il est recommandé de déposer les médailles dans tout local non accessible au public; à cet effet, le coffre fort du conseil pourra être utilisé, sauf le cas d'une pré affectation aux besoins d'une régie d'avances.

La présente circulaire complète l'instruction du 24 décembre 1979 modifiée par la circulaire du 19 mars 1981. J'attacherais du prix à ce que vous me teniez informé des difficultés d'application qu'elle pourrait soulever.

Pour le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice
par délégation
Le Chef du Service de l'Administration Générale
et de l'Équipement
André ORTOLLAND